



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Steeve BRIOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'APPLICATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES  
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEURS**

(N°2023-162)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.216-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – pacte des réussites citoyennes » ;

**Vu** la délibération n°2022-138 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles 2023-2028 de partenariat au titre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur pour une durée de 6 ans à compter de leur signature et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2028, avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'une part, et l'Ecole Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France – Lille d'autre part, dans les termes des projets joints à la présente délibération..

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DURABLE**

**Entre :**

**- le DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023.

Ci-après désigné : "**le Département**",

D'une part ;

**et :**

**- le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation des Hauts-de-France,** situé au 15

Rue de Bavay – CS 40031 – 59040 LILLE Cedex et représenté par Elisa LOOSFELD, Directrice,

Ci-après désigné par « **le CNFPT - Délégation des Hauts-de-France** »

D'autre part.

Vu : l'article L. 216-2 du Code de l'éducation ;

Vu : les articles L. 451-1 à L. 451-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 ;

Vu : la délibération du 27 mars 2023 de la session plénière du Conseil départemental adoptant le schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du Pas-de-Calais pour 2023-2028 et qui fixe le cadre du conventionnement pluriannuel et ses objectifs généraux ;

Vu : la délibération du 21 novembre 2022 de la session plénière du Conseil départemental adoptant le pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Considérant que, conformément aux orientations fixées par le Département à l'occasion du vote du Budget Primitif le 30 janvier 2023, le partenariat doit faire l'objet d'une contractualisation plus précise sur les objectifs et sur la nature des projets soutenus.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La direction des affaires culturelles développe son action au sein du pôle des réussites citoyennes et dans un souci d'affirmation de la responsabilité culturelle et sociétale du Département dans l'accompagnement de chaque individu sur le chemin de l'épanouissement humaniste et citoyen.

En effet, les politiques culturelles nationales des dernières décennies ont montré leurs limites. Malgré la démocratisation de l'accès à la culture, les barrières sociales restent majeures. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle et la pratique artistique contribuent pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

De plus, comme le prévoit l'article L.216-2 du Code de l'éducation et la loi relative aux libertés et responsabilités locales dans le domaine des enseignements artistiques (2004), le Département a pour charge de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Le Département du Pas-de-Calais propose donc depuis 2006 un cadre partagé renouvelé fixant ses grandes orientations via notamment son Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur (SDEPA). Ce dernier s'articule autour d'objectifs clairs et propose de :

**OBJECTIF 1 : S'ANCER DANS LES TERRITOIRES**

1. Piloter et animer le Schéma
2. Appréhender les enseignements artistiques dans le Pas-de-Calais
3. Renouveler l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignements spécialisés

**OBJECTIF 2 : DEVELOPPER UN NOUVEAU RESEAU DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2023-2028**

1. Instaurer une logique de complémentarité
2. Définir une charte de coopération culturelle dédiées à l'enseignement artistique et aux pratiques en amateur
3. Proposer un « Appel à projet de complémentarité »

**OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR LA DIVERSITE ARTISTIQUE EN TERRITOIRE**

1. Impulser des « Résidences de création et transmission » dans les conservatoires
2. Croiser ingénierie de projet et pédagogie avec la « Saison culturelle Départementale »
3. Etendre la politique départementale à la pratique des arts visuels

**OBJECTIF 4 : FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DES PRATIQUES**

1. Accompagner les initiatives artistiques et culturelles en amateur
2. Former en continue les formateurs : certification et qualification des enseignements
3. Développer les pratiques par l'éducation artistique tout au long de la vie

**LE PROJET ET LES MISSIONS DU CNFPT, Délégation des Hauts-de-France**

Le **CNFPT** est un établissement public paritaire déconcentré dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leur mission de service public. Il a trois missions principales : la formation, l'observation et l'organisation des concours des cadres d'emplois A+.

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre le « **CNFPT - Délégation des Hauts-de-France** » et le « **Département** » dans la mise en œuvre d'une programmation concertée d'actions de formation portant sur les enseignements artistiques. Ce partenariat permet l'accès facilité aux formations professionnelles des agents des collectivités territoriales dans le département du Pas-de-Calais en matière d'enseignements spécialisés.

**ARTICLE 2 : NATURE DU PARTENARIAT :**

Le partenariat portera sur :

- un développement de l'offre de formation continue portant sur les enseignements artistiques spécialisés et leur environnement territorial, dans le Pas-de-Calais ;
- l'organisation et la mise en œuvre de formations professionnelles spécifiques concertées ;
- en matière de mise en œuvre d'actions de formation de professionnalisation, pour viser à un plus grand maillage territorial, les partenaires porteront une attention particulière à la délocalisation des actions de formation.

**ARTICLE 3 : PILOTAGE ET SUIVI TECHNIQUE :**

Un comité de suivi technique sera mis en place, il sera chargé de définir et valider un plan d'actions de formation. Il sera organisé à l'initiative du « **Département** ». Ce comité aura également pour mission d'identifier les participants aux actions de formation en veillant à l'équilibre territorial. Il pourra, par ailleurs, identifier des besoins spécifiques en matière de formation. Ce comité sera composé de :

- Un représentant du « **CNFPT - Délégation des Hauts-de-France** » : un conseiller en formation,
- Un représentant du « **Département** » : l'agent en charge du pilotage du Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques en amateur,
- Un représentant de l'Ecole Supérieure de Musique et Danse (ESMD) : le responsable pédagogique de la spécialité ciblée.

Les modalités de mise en œuvre des formations seront les suivantes :

- Les intervenants :  
Le choix des intervenants incombera au comité technique qui devra s'assurer au préalable qu'ils réunissent les compétences pédagogiques requises ou s'assurer qu'ils aient bénéficié d'une formation de formateurs,
- Mise en œuvre des actions de formation :  
La désignation du lieu de l'action de formation, de la mise à disposition de matériel et de supports pédagogiques incombera aux partenaires du comité technique organisateur de l'action de formation (ESMD, « **Département** »). Des sessions complémentaires pourront être organisées au regard des besoins qui seront formulés aux membres du comité technique (ESMD, « **Département** »),
- Suivi administratif des actions de formations :  
La réception et l'enregistrement des inscriptions des agents territoriaux seront réalisés via la plateforme de l'inscription en ligne (IEL) du **CNFPT** et, à titre dérogatoire, des inscriptions des personnels des écoles associatives du Département du Pas-de-Calais. Le « **CNFPT – Délégation des Hauts-de-France** » se chargera ensuite de convoquer les stagiaires et de leur délivrer une attestation de présence aux formations conformément à la loi de 2007 sur la professionnalisation tout au long de la vie,
- Frais de déplacement, de repas, et d'hébergement :  
Seuls les agents territoriaux pourront bénéficier de la prise en charge par le « **CNFPT – Délégation des Hauts-de-France** » des frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Les signataires sollicitent l'appui de l'Ecole Supérieure de Musique et Danse (ESMD) pour définir en concertation la nature des formations et des intervenants choisis.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la durée du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur à compter de la signature de ladite convention et jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par « **le Département** » au « **CNFPT - Délégation des Hauts-de-France** » après signature de chaque partie.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction. Elle devra faire l'objet d'une évaluation et d'un ajustement le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION DES ACTIONS DE FORMATIONS :**

L'évaluation sera annuelle et effectuée par le comité technique. Une présentation pourra en être faite au Comité de Pilotage du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du « **Département** ». Dans ce cas, le « **CNFPT - Délégation Hauts-de-France** » sera invité à participer à ce comité.

L'évaluation sera réalisée selon les critères suivants :

- Le nombre de formations et leur diversité (spécialité et contenu)
- Le nombre de participants à la formation
- La diversité des personnes formées
- La diversité des sites d'accueil des formations

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE :**

Les partenaires s'engagent à coopérer en matière de communication sur l'ensemble des actions mises en place conjointement. Ils s'engagent à faire systématiquement mention du partenariat dans toute opération de communication touchant des actions concertées.

Le « **CNFPT - Délégation Hauts-de-France** » s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

1. Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
  2. associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
  3. permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement
- Les partenaires sollicitent l'appui de l'Ecole Supérieure de Musique et Danse (ESMD) pour l'animation, le suivi et la communication des actions de formations à son réseau.

**ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La présente convention n'engage financièrement aucune des parties en matière de formation continue.

**ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MODIFICATION :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Les partenaires s'engagent à régler à l'amiable tout litige lié à la présente convention, à défaut le litige sera porté devant le tribunal de Lille.

**ARTICLE 9 : AVENANT :**

Un avenant à la présente convention sera signé :

- en cas de remise en cause générale ou partielle, des actions de la présente convention pluriannuelle ;
- pour tout nouveau projet ne correspondant pas aux actions partagées définies à l'article 2.
- plus généralement, pour toute modification des dispositions de la présente convention et notamment pour prolonger son application.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**À Lille, le**

**Pour le CNFPT, délégation des Hauts-de-France**

**La directrice**

**Elisa LOOSFELD**

**À Arras, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Et par délégation**

**Le directeur des affaires culturelles**

**Romuald FICHE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT DURABLE 2023-2028**

**École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France - Lille**

**Entre :**

- le **DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**,

collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil Départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 10 avril 2018.

Ci-après désigné : "**le Département**",

D'une part ;

**et :**

- **L'ÉCOLE SUPÉRIEURE MUSIQUE ET DANSE HAUTS-DE-FRANCE - LILLE**, dirigée par Monsieur **Bruno Humetz**, association régie par la loi de 1901, et présidée par Monsieur **Jean-Claude CASADESUS** et dont le siège est situé rue Alphonse Colas 59000 LILLE, SIRET : **53867582800015 Code APE/NAF 8552Z**,

Ci-après désignée : « **l'ESMD** »

D'autre part.

Vu : l'article L. 216-2 du Code de l'éducation ;

Vu : le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1, L3221-1, L1611-4 ;

Vu : la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens, et notamment son article 10 ;

Vu : le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu : la délibération du 27 mars 2023 de la session plénière du Conseil départemental adoptant le schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du Pas-de-Calais pour 2023-2028 qui fixe le cadre du conventionnement pluriannuel et ses objectifs généraux ;

Vu : la délibération du 21 novembre 2022 de la session plénière du Conseil départemental adoptant le pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Considérant que, conformément aux orientations fixées par le Département à l'occasion du vote du Budget Primitif le 30 janvier 2023, le partenariat doit faire l'objet d'une contractualisation plus précise sur les objectifs et sur la nature des projets soutenus.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La direction des affaires culturelles développe son action au sein du pôle des réussites citoyennes et dans un souci d'affirmation de la responsabilité culturelle et sociétale du Département dans l'accompagnement de chaque individu sur le chemin de l'épanouissement humaniste et citoyen.

En effet, les politiques culturelles nationales des dernières décennies ont montré leurs limites. Malgré la démocratisation de l'accès à la culture, les barrières sociales restent majeures. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle et la pratique artistique contribuent pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

De plus, comme le prévoit l'article L.216-2 du Code de l'éducation et la loi relative aux libertés et responsabilités locales dans le domaine des enseignements artistiques (2004), le Département a pour charge de définir les

principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Le Département du Pas-de-Calais propose donc depuis 2006 un cadre partagé renouvelé fixant ses grandes orientations via notamment son Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur (SDEPA). Ce dernier s'articule autour d'objectifs clairs et propose de :

**OBJECTIF 1 : S'ANCRER DANS LES TERRITOIRES**

1. Piloter et animer le Schéma
2. Appréhender les enseignements artistiques dans le Pas-de-Calais
3. Renouveler l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignements spécialisés

**OBJECTIF 2 : DEVELOPPER UN NOUVEAU RESEAU DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2023-2028**

1. Instaurer une logique de complémentarité
2. Définir une charte de coopération culturelle dédiées à l'enseignement artistique et aux pratiques en amateur
3. Proposer un « Appel à projet de complémentarité »

**OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR LA DIVERSITE ARTISTIQUE EN TERRITOIRE**

1. Impulser des « Résidences de création et transmission » dans les conservatoires
2. Croiser ingénierie de projet et pédagogie avec la « Saison culturelle Départementale »
3. Etendre la politique départementale à la pratique des arts visuels

**OBJECTIF 4 : FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DES PRATIQUES**

1. Accompagner les initiatives artistiques et culturelles en amateur
2. Former en continue les formateurs : certification et qualification des enseignements
3. Développer les pratiques par l'éducation artistique tout au long de la vie

**LE PROJET ET LES MISSIONS DE L'ESMD**

L'association ESMD est accréditée par le ministère de la Culture à délivrer les diplômes suivants par la formation initiale, la formation continue et la VAE :

- Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)
- Diplôme d'Etat de professeur de musique (DE)

Elle est également habilitée à la préparation au diplôme d'Etat de professeur de danse classique et contemporaine.

L'école propose un accès aux diplômes par la voie de la formation initiale, de la formation continue et de la VAE. Les pratiques collectives et inventives, l'expérimentation, la professionnalisation et l'ouverture à l'international sont des axes fondamentaux du projet de l'ESMD.

Enfin, l'ESMD est une école pilote en matière d'Éducation Artistique et Culturelle, ses étudiants bénéficient d'une formation et d'une mise en situation spécifique, dans le cadre même de leur cursus pédagogique.

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et **l'École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France – Lille (ESMD)**, pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES :**

Le concours financier du Département est apporté à **l'ESMD** pour la mise en œuvre des projets de formations en fonction des modalités suivantes :

## **I. MISE EN PLACE D'UNE QUATRIÈME SESSION DE FORMATION CONTINUE**

Cette formation au diplôme d'État de professeur de musique s'adressera aux enseignants des écoles de musique du Département du Pas-de-Calais s'inscrivant dans le processus de mise en réseau prévue dans le cadre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur. Compte-tenu des besoins identifiés et des demandes du territoire, une quatrième session de formation professionnelle continue diplômante est mise en place. Afin d'élargir la démarche de résorption des emplois précaires, elle sera ouverte à des candidats pouvant être en besoin de complément de formation artistique, auxquels seront proposés des cours instrumentaux dans leur discipline.

Le diplôme d'État de professeur de musique est un diplôme de niveau 6 (bac+3).

La durée de la formation est prévue entre 2 et 5 ans, en fonction du bilan de compétences individuel effectué après la réussite au concours d'entrée, et s'adressera aux professeurs des écoles de musique non diplômés ayant interrompu leurs études musicales depuis au moins 2 ans.

Ils devront remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'une expérience de l'enseignement en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de 5 heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou équivalent en volume annuel
- Justifier d'une pratique professionnelle en qualité d'artiste de la musique d'une durée d'au moins 2 années pouvant notamment être attestée par 48 cachets sur deux ans
- Être titulaire du Diplôme d'Études Musicales ou du Diplôme National d'Orientation Professionnelle de musique et exercer une activité d'enseignement en qualité de salarié à raison de 5 heures par semaine sur trente semaines au moins ou être engagé dans une démarche de réorientation professionnelle.

Elle est également ouverte aux personnes engagées dans un processus de VAE et ayant obtenu une validation partielle du diplôme.

Afin d'encourager la culture de la coopération, un ensemble de modules spécifiques sera accessible également sur inscription dans une démarche de formation continue qualifiante.

Il pourra être organisé un deuxième concours d'entrée en 2025 pour la rentrée 2025/2026, le cursus de formation durera alors 2 ans, en cas de validation des acquis antérieurs suite à un bilan de compétence individuel, ou 3 ans.

Le programme de formation au Diplôme d'État de Professeur de Musique devra permettre au stagiaire de réaliser le parcours le plus riche possible à travers une diversité de situations, de réalisations, d'échanges, de rencontres, les objectifs essentiels de ce programme de formation étant de :

- Lui permettre d'inscrire une pratique et une culture pédagogique dans sa pratique artistique ;
- Enrichir le musicien artiste interprète, inventeur et penseur ;
- Le doter d'une culture la plus ouverte possible.

### **Contenu :**

La formation comporte un tronc commun, des enseignements spécifiques et un suivi sur le terrain par des conseillers pédagogiques.

### **Elle porte sur :**

- La pratique musicale et pédagogique,
- La culture artistique et pédagogique,
- La réalisation de projets dont les projets de médiation et d'éducation artistique et culturelle
- L'environnement territorial et professionnel,
- La formalisation de la réflexion pédagogique.

**La formation intègre également un module d'éducation artistique et culturelle ainsi qu'un module portant sur la question des publics empêchés.**

La durée de référence de la formation est de 1 350 heures, en est déduit le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues.

## II. MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES FORMATIONS

L'ESMD s'engage également à participer au comité de suivi technique mis en place et piloté par le Département. Ce comité sera chargé de définir et valider un plan d'actions de formations spécifiques. Il sera organisé à l'initiative du « **Département** » et aura également pour mission d'identifier les participants aux actions de formation en veillant à l'équilibre territorial. Il pourra, par ailleurs, identifier des besoins spécifiques en matière de formation. Ce comité sera composé de :

- Un représentant du CNFPT - Délégation des Hauts-de-France : un conseiller en formation,
- Un représentant du « **Département** » : l'agent en charge du pilotage du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur,
- Un représentant de l'**ESMD**.

Les modalités de mise en œuvre des formations seront les suivantes :

- Les intervenants :  
Le choix des intervenants incombera au comité technique qui devra s'assurer au préalable qu'ils réunissent les compétences pédagogiques requises ou s'assurer qu'ils aient bénéficié d'une formation de formateurs.
- Mise en œuvre des actions de formation :  
La désignation du lieu de l'action de formation, de la mise à disposition de matériel et de supports pédagogiques incombera aux partenaires du comité technique organisateur de l'action de formation **l'ESMD** et le « **Département** ». Des sessions complémentaires pourront être organisées au regard des besoins qui seront formulés aux membres du comité technique (**l'ESMD** et « **le Département** »).

Par ailleurs, **l'ESMD** sera invité à participer aux différentes instances permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur, les comités techniques territorialisés, projet de pratiques collectives, formations, séminaires, colloques.

## III. FORMATIONS EN INTRA

A l'initiative des établissements et des collectivités, **l'ESMD** en tant que pôle ressource peut accompagner des équipes dans leur projet de formation, en lien avec « **le Département** » du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la durée du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur à compter de la signature de ladite convention et jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par « **le Département** » à **l'ESMD** après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ESMD :**

I – **l'ESMD** s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de son activité telle que décrite à l'article 2.

**l'ESMD** s'engage à inviter « **le Département** » à participer aux réunions du Conseil d'Établissement et à fournir les comptes rendus des délibérations.

Plus généralement **l'ESMD** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

Il – **L'ESMD** s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires culturels ou institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'**ESMD** s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

1. Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
2. associer « **le Département** » aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
3. permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :**

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place **L'ESMD** doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Afin de soutenir **L'ESMD** dans la réalisation des projets définis à l'article 2 de la présente convention, « **le Département** » versera à l'association une subvention annuelle d'un montant de 70 000€ (soixante-dix mille euros) sur la période d'application de la présente convention.

Ce soutien prévisionnel est soumis au principe de l'annualité budgétaire, sous réserve de l'adoption de son budget primitif par le Département et de l'adoption annuelle de chaque subvention en Commission Permanente ou en Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SUIVI ANNUEL ET D'ÉVALUATION :**

Une évaluation partagée propose les indicateurs partagés suivants :

- résultat des évaluations annuelles des stagiaires (tableau d'analyse acquis/non acquis, etc.)
- niveau de participation des stagiaires tout au long des formations et modules (présence, absentéisme, etc.) ;
- analyse de satisfaction sur le terrain (collectivités de rattachement des stagiaires).

**ARTICLE 9 : MODALITÉS DE MODIFICATION :**

Les changements de Présidence et de direction de l'**ESMD** feront l'objet d'une information auprès du « **Département** ». Une réunion de concertation avec les nouveaux dirigeants sera organisée entre les deux parties, dans les trois mois suivants ces changements.

Les modifications qui pourraient être apportées à la présente convention par l'une des parties, doivent faire l'objet d'une information préalable et d'une réunion de travail entre les parties contractantes (voir article 11).

**ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT :**

Le renouvellement de la présente convention doit être expresse. Comme indiqué à l'article 3, aucun renouvellement tacite ne peut être présumé. Les modalités de ce renouvellement, qu'il soit à l'identique ou différent, doivent faire l'objet d'une réunion de travail au minimum six mois avant la date d'expiration de la présente convention.

**ARTICLE 11 : AVENANT :**

Un avenant à la présente convention pourra être ajouté :

- en cas de remise en cause générale ou partielle, des actions et / ou des financements, de la présente convention pluriannuelle ;
- pour tout nouveau projet ne correspondant pas aux actions partagées définies à l'article 2.

**ARTICLE 12 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire suivant :

N° 16275 00600 08000473609 36

Ouvert au nom de « **ESMD** »,

Dans les écritures de la Caisse d'Épargne.

La notification annuelle de subvention précisera les intitulés exacts des actions retenues en référence à l'article 2.

« **L'ESMD** » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

**ARTICLE 13 : DENONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette disposition permet de mettre fin à la convention d'un commun accord sans besoin de justifier d'une faute de l'autre partie mais uniquement parce que les parties souhaitent mettre fin à leur accord.

**ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'**ESMD** cessait l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'**ESMD** seront entendus préalablement.

Par ailleurs, le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention et notamment la non utilisation même partielle des sommes allouées ou le non-respect du délai de commencement de réalisation du projet, peuvent donner lieu à la résiliation de la présente convention.

La résiliation prendra effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne comptera pas. Ce délai ne sera pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

**ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à **L'ESMD** de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention Départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de **L'ESMD** ou, dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention Départementale ;
- ou, dès lors qu'il sera établi que **L'ESMD** ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que **L'ESMD** a cessé son activité (application de la règle du *prorata temporis*).

**ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS :**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

**ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT :**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à ces formalités.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

À Lille, le

Pour **L'ESMD**

Le président

Jean-Claude CASADESUS

À Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Et par délégation

Le directeur des affaires culturelles

Romuald FICHE

## ANNEXES

### PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DE LA FORMATION

1. Partir des compétences de chacun et construire la formation en prenant en compte les demandes et les besoins.

Dans cet esprit, 2 moments mis en place dès le début de la formation :

- Entretiens individualisés afin de faire le point sur les expériences, les compétences, mises en regard avec le référentiel.
- Travail sur « expériences/compétences »

2. Organiser l'ensemble des enseignements autour de projets artistiques fédérateurs

Dans cet esprit, la formation sera jalonnée avec **deux temps forts** hors les murs.

Ces projets artistiques permettront d'aborder plusieurs types de questionnements :

- le rôle de l'artiste-musicien au sein de son territoire,
- le partenariat avec des structures culturelles,
- les formes variées de concerts et de rencontres avec les publics éloignés,
- la construction de programmes musicaux et l'ouverture aux répertoires contemporains,
- le concert-spectacle à destination du jeune public,
- la mise en scène du concert,
- la communication autour d'un spectacle (documents de présentation des œuvres ...)

3. Multiplier les situations de pratiques d'ensembles ouvertes à diverses esthétiques.

- Improvisation générative et, plus largement, démarches d'invention
- Ateliers d'arrangement et direction d'ensemble puis mise en pratique des arrangements en situation.

4. Partir des expériences artistiques et culturelles pour engager une réflexion d'ordre didactique et pédagogique

Quelques grandes thématiques abordées de manière croisée dans la formation :

- Les diverses situations d'apprentissage de la musique : le cours individuel, les pratiques collectives, la pédagogie de groupe, la pédagogie du projet ...
- Les différents outils pour enseigner : apports théoriques des sciences de l'éducation appliquée à l'art, les méthodes instrumentales (pourquoi, comment)
- Les démarches d'invention en école de musique
- Le rapport à la posture et au geste de l'instrumentiste.

### CONTENUS DE LA FORMATION

La formation comporte un tronc commun, des enseignements spécifiques et un suivi sur le terrain par des conseillers pédagogiques. Elle est structurée en 4 Unités d'Enseignement (UE) comprenant différents modules :

- UE 1 : Élargir et approfondir sa pratique artistique dans sa dominante  
Perfectionnement dans la discipline, travail vocal et corporel,
- UE 2 : Réaliser des projets artistiques ouverts à diverses esthétiques  
Pratique et conduite des musiques d'ensembles, improvisation et formation complémentaire de l'oreille.
- UE 3 : Développer une réflexion sur sa pratique d'artiste enseignant  
Histoire des systèmes et des langages musicaux, avec un souci d'ouverture la plus large possible à différentes esthétiques pour en déduire des situations d'enseignement.  
Observation de pratiques pédagogiques dans différents contextes, mises en situation, expériences au sein du groupe d'étudiants, expériences de terrain, stages de tutorat.
- UE 4 : Se construire une identité d'artiste enseignant  
Histoire et philosophie de l'éducation, pédagogie générale, pédagogie de projet, techniques de communication, connaissance des textes réglementaires, techniques de communication.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°19

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 AVRIL 2023**

#### **CONVENTION D'APPLICATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEURS**

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. De par ses compétences il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessible la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien. Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais qu'elle soit aussi un espace de partage.

Dès 2004, la loi relative aux libertés et responsabilités locales dans le domaine des enseignements artistiques clarifie le rôle de chaque niveau de collectivités publiques :

- aux communes et à leurs groupements sont confiés l'organisation et le financement de l'enseignement initial et de l'éducation artistique dispensée par les établissements publics d'enseignement artistique spécialisé ;
- l'Etat conserve ses prérogatives de classement et de contrôle pédagogique des établissements, de définition des qualifications des enseignants et de tutelle des établissements d'enseignement supérieur artistique.

L'article L.216-2 du Code de l'éducation confère aux Départements la charge de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique, dédiés aux pratiques amateurs, en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Engagé dès 2006, le Département du Pas-de-Calais propose un cadre partagé fixant ses grandes orientations via son schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA).

Adopté en Conseil Départemental du 27 mars 2023, l'actuel schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du Pas-de-Calais propose pour une durée de 6 ans (2023-2028) les 4 objectifs suivants :

- objectif 1 - s'ancrer dans les territoires ;
- objectif 2 - développer un nouveau réseau de l'enseignement artistique 2023-2028 ;
- objectif 3 - promouvoir la diversité artistique en territoire ;
- objectif 4 - favoriser le renouvellement des pratiques.

**La réalisation de l'objectif 4 se concrétise notamment par la mise en œuvre d'une formation continue des formateurs pour certifier et qualifier les enseignements.**

Cette formation est réalisée en partenariat avec 2 structures de formation :

- l'établissement public Centre National de la Fonction Publique Territoriale, acteur principal de la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales. Il définit l'orientation générale des formations ainsi que leurs programmes ;
- l'association Ecole Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France – Lille, accréditée par le ministère de la Culture à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), et le diplôme d'État de professeur de musique (DE) en formation initiale, formation continue et par la VAE. Elle est également habilitée pour la formation au diplôme d'État de professeur de danse classique et de danse contemporaine.

**Nature du partenariat et objectifs**

- avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, le partenariat porte sur :
  - un développement de l'offre de formation continue portant sur les enseignements artistiques spécialisés et leur environnement territorial, dans le Pas-de-Calais ;
  - l'organisation et la mise en œuvre de formations professionnelles spécifiques concertées ;
  - en matière de mise en œuvre d'actions de formation de professionnalisation, pour viser à un plus grand maillage territorial, les partenaires porteront une attention particulière à la délocalisation des actions de formation.
- avec l'association Ecole Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France – Lille, le partenariat porte sur la mise en œuvre des projets de formations en fonction des modalités suivantes :
  - mise en place d'une quatrième session de formation continue au diplôme d'État de professeur de musique ;
  - participation au comité de suivi technique mis en place et piloté par le Département et chargé de définir et valider un plan d'actions de formations spécifiques ;
  - à l'initiative des établissements et des collectivités partenaires, l'ESMD en tant que pôle ressource accompagnera des équipes pédagogiques dans leur projet de formation en intra, en lien avec le Département du Pas-de-Calais.

**Durée**

Les deux conventions s'appliquent pour la durée du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur à compter de la signature desdites conventions et jusqu'au 31 décembre 2028.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles 2023-2028 de partenariat au titre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur pour une durée de 6 ans à compter de leur signature et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2028, avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'une part, et l'Ecole Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France – Lille d'autre part, dans les termes des projets joints.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY